



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE LA REGION ALSACE, PREFECTURE DU BAS-RHIN

Direction Régionale
et Départementale
de la Jeunesse
et des Sports
d'Alsace / Bas-Rhin

Strasbourg, le 31 mai 2007

LE DIRECTEUR REGIONAL

à

Madame la Présidente
Monsieur le Président

Nos réf. : RG/Sport
Affaire suivie par : Rémi GUEHL
☎ : 03.88.45.30.53
E-mail : remi.guehl@jeunesse-sports.gouv.fr

Madame, Monsieur,

J'ai l'honneur de vous transmettre un exemplaire d'une brochure intitulée « Educateur Sportif : une profession réglementée », qui a pour objectif de mieux informer les clubs et leurs intervenants sportifs sur la notion d'encadrement de la pratique sportive contre rémunération. Ce document apporte également des précisions concernant la définition d'un établissement d'Activité Physique et Sportive.

Si vous souhaitez des exemplaires supplémentaires de cette brochure, il vous convient de prendre contact avec la Direction Régionale et Départementale du Bas-Rhin.

Je vous en souhaite bonne réception et vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.


Le Directeur Régional
Jean-Jacques BONHOMME

Adresse postale : B.P. 60 283 - 67007 STRASBOURG Cedex

Direction ♦ Administration ♦ Sport

Site : 17 rue Goethe - ☎ 03 88 76 76 16 - ☎ 03 88 45 30 59

Mèl : dr067@jeunesse-sports.gouv.fr

Jeunesse ♦ Formation ♦ Politiques Territoriales

Site : 14 rue du Maréchal Juin - ☎ 03 88 76 76 16 - ☎ 03 88 76 76 11

Mèl : dr067.cite-administrative@jeunesse-sports.gouv.fr

Site Internet : <http://www.drdjs-alsace.jeunesse-sports.gouv.fr>

La Carte Professionnelle d'Éducateur Sportif

Qui déclare ?

L'encadrement des activités physiques et sportives (APS) peut être assuré par une personne :

- bénévole ou indemnisée pour frais réels justifiés,
- rémunérée (salarié dans une association sportive ou dans une société, travailleur indépendant).

Dans ce cas la personne doit être titulaire d'un diplôme figurant au Répertoire National des Certifications Professionnelles (RNCP)
La liste des diplômes homologués est consultable sur le site : <http://www.cncp.gouv.fr>

**La déclaration d'éducateur sportif est obligatoire pour les personnes exerçant contre rémunération.
Elle donne droit à la délivrance d'une carte professionnelle.**

Pourquoi se déclarer ?

Obtenir sa carte professionnelle permet de justifier auprès de tout employeur que :

- l'obligation réglementaire de déclaration est effectuée,
- le titulaire de la carte a une qualification reconnue et contrôlée par l'Etat,
- il n'a pas fait l'objet de condamnation pénale ou il n'a pas fait l'objet d'une mesure d'interdiction d'encadrement des APS.

Comment se déclarer ?

La déclaration est à effectuer auprès de la Direction Départementale de la Jeunesse et des Sports (DDJS) du lieu du principal exercice.
Un dossier de déclaration d'éducateur est à retirer ou à télécharger sur le site internet et à renvoyer à la DDJS accompagné des pièces suivantes : copie d'une pièce d'identité, photo d'identité, copie de chacun des diplômes et enveloppe timbrée.

Les obligations suite à la déclaration

- l'affichage de la copie de la carte professionnelle de l'éducateur dans l'établissement où il est employé,
- l'éducateur doit toujours être en mesure de présenter à l'autorité administrative un certificat médical de non contre indication à la pratique sportive de moins d'un an.

La déclaration d'éducateur est à renouveler tous les cinq ans.

Les textes de référence

Textes principaux concernant la déclaration d'éducateur :

- Code du Sport : articles L 212-1 à L 212-14,
- Décret n°93-1035 du 31 août 1993 modifié,
- Arrêté du 27 juin 2005 relatif à la déclaration d'activité prévue aux articles 12 et 13-1 dudit décret.

Ces références ne sont pas exhaustives, vous pouvez consulter en ligne ces textes sur le site internet :

<http://www.drdjs-alsace.jeunesse-sports.gouv.fr>
rubrique « sport » puis « réglementation »

Où exercer ?

Tout titulaire d'une carte professionnelle peut enseigner contre rémunération dans un établissement d'APS.

La déclaration d'« établissement d'APS » s'applique autant à une personne physique (travailleur indépendant), qu'à une personne morale (association sportive, société).



La Déclaration d'Etablissement APS

Pourquoi se déclarer ?

La déclaration d'établissement d'APS permet de s'assurer que :

- l'établissement a souscrit une assurance en responsabilité civile couvrant exploitant, enseignants et pratiquants,
- il respecte les garanties d'hygiène et de sécurité concernant la discipline pratiquée,
- il ne présente pas de risques concernant la santé et la sécurité physique ou morale des pratiquants,
- les encadrants sont qualifiés et disposent d'une carte professionnelle.

Comment se déclarer ?

La déclaration est à effectuer auprès de la DDJS du département du siège social de l'établissement.

Les Obligations suite à la déclaration

- l'affichage des copies des cartes professionnelles et des diplômes des encadrants rémunérés,
- informer la DDJS de toute modification d'un des éléments mentionnés dans la déclaration.

Ne pas confondre la déclaration d'établissement avec

- l'inscription au Registre des Associations du Tribunal d'Instance (Droit Local),
- la demande d'agrément d'une association sportive effectuée auprès de la DDJS,
- la déclaration d'un centre de vacances ou d'un centre de loisirs sans hébergement effectuée à la DDJS.

Les textes de référence

Textes principaux concernant la déclaration d'établissement :

- Code du Sport : articles L 322-1 à L 322-6 et L 321-8,
- Décret n° 93-1101 du 3 septembre 1993,
- Arrêté du 27 juin 2005 relatif à la déclaration d'ouverture prévue aux articles 1 et 2 dudit décret.

Pour plus de renseignements

Direction Régionale et Départementale de la Jeunesse et des Sports d'Alsace

Service Sport
17 rue Goethe
67007 Strasbourg cedex
Tel : 03 88 45 30 47

Site internet : <http://www.drdjs-alsace.jeunesse-sports.gouv.fr>



Educateur Sportif

Une profession réglementée

